Arcueil, le 28 avril 2026

N° 46 FAMMAC

NOTE CIRCULAIRE

OBJET : Position de la FAMMAC vis-à-vis de la date du 19 mars (Célébration de la fin des combats d'Afrique du Nord)

En préparation au conseil d'administration de la FAMMAC du 28 mars 2026, une question concernant la position de la FAMMAC sur la date du 19 mars pour célébrer les combattants des combats d'Afrique du Nord a été posée de nouveau. Il a donc été décidé par le Président fédéral de présenter le problème aux administrateurs présents ce jour-là pour aboutir à une position de la FAMMAC sur ce sujet.

1. Rappel des faits

La question posée par une amicale concerne la position de la FAMMAC au sujet de la cérémonie dédiée aux combats d'AFN à la date du 19 mars.
Celle-ci a été instituée par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 relative à la reconnaissance du 19 mars comme journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.
Or, dans le procès-verbal de l'assemblée générale de la FAMMAC de mars 2017, il a été inscrit que la FAMMAC ne reconnaissait que le 5 décembre comme date pour faire mémoire de ces combats, comme d'autres grandes fédérations comme l'Union Nationale des Combattants (UNC).
En effet, la journée du 5 décembre est, depuis un décret de 2003 puis l'article 2 de la loi de 2005, « une journée nationale d'hommage aux victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Cette journée commémore également la mémoire et l'engagement de ceux qui ont souffert : les militaires de métier, les appelés du contingent, les harkis et leurs familles, les disparus ».
Enfin, la loi de 2012 qui a institué le 19 mars n'a pas abrogé cet article 2.

2. Discussion et position du conseil d'administration

Lors du conseil d'administration du 28 mars 2026, le Président a expliqué aux administrateurs que dans certaines localités il existait un risque que les AMMAC puissent être pénalisées notamment par leur mairie (subvention) pour ne pas participer à une cérémonie du 19 mars.
A ce sujet, il avait pris contact avec l'UNC pour qui le sujet n'est plus vraiment une bataille d'actualité. De leur côté, au niveau central, fidèles à la position initiale, ils ne répondent pas aux invitations pour le 19 mars du Ministère des Armées et des Anciens Combattants mais d'autre part, ils considèrent qu'il n'y a pas lieu de contrôler ni de sanctionner l'attitude de leurs responsables locaux sur ce point.

www.fammac.fr
FAMMAC : Fédération des associations de marins et marins anciens combattants
Membre de : CMI, FNAM, CNAD, La Flamme
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or–CS 40300-94114ArcueilCedex
Tél :01 79 86 44 60 - E-mail :fammac@club-internet.fr

Le Président a estimé devant le conseil d'administration que la décision - à savoir privilégier le 5 décembre et convenir de ne pas se rendre aux cérémonies du 19 mars sous les couleurs de la FAMMAC - prise à l'assemblée 2017 n'avait pas de raison d'être remise en cause. Il a ensuite demandé l'avis du conseil d'administration sur l'attitude à avoir vis-à-vis des associations adhérentes de la FAMMAC qui peuvent rencontrer des difficultés à ce sujet :

- Soit une attitude « souple » comme l'UNC, en gardant la ligne au niveau central tout en laissant les AMMAC décider localement de leur participation et de celle de leur drapeau aux cérémonies qui sont organisées dans leur commune de rattachement ;

- Soit une ligne plus dure : un rappel à l'ordre du choix de 2017 assorti d'éventuelles sanctions pour les AMMAC qui ne se plient pas à cette décision.

Un administrateur a rappelé que la décision de proscrire la participation de la FAMMAC aux commémorations du 19 mars provenait de deux raisons différentes :

- La première c'est que le 19 mars ne commémore qu'un cessez-le-feu qui n'a pas arrêté les exactions en Algérie ;

- La deuxième c'est que la journée commémorative du 19 mars avait été obtenue à l'époque par la Fédération nationales des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) et avait une connotation politique marquée.

Un autre administrateur après avoir rappelé que les cérémonies (19 mars et 5 décembre) sont présidées par l'Etat (préfet ou sous-préfet) estimait, à titre individuel, que la position dite souple indiquée par le président – position ferme de la FAMMAC à l'échelon central mais souple vis-à-vis des AMMAC en local - lui apparaissait comme la plus raisonnable. Il estimait, par exemple, que si la FNACA participait localement aux deux commémorations il apparaissait avisé pour l'AMMAC concernée de faire de même.

Un troisième administrateur a ensuite rappelé que certains adhérents dans les AMMAC sont également adhérents à des associations comme l'UNC ou la FNACA.

Le Président fédéral a alors mis aux voix la décision et c'est la posture souple qui a été adoptée à une très large majorité.

3. Décision de la FAMMAC

En conclusion, le choix fait par l'assemblée générale de 2017 n'a pas de raison d'être remis en cause (d'autant qu'il n'y a pas de demande en ce sens).

En revanche, il y aura une tolérance afin que les AMMAC puissent décider localement de leur participation et de celle de leur drapeau aux cérémonies organisées dans leur commune de rattachement notamment si elles estiment que cela risque de perturber les relations avec les institutions locales et notamment la municipalité.

Cette posture de fermeté au niveau central et la disposition de tolérance dans l'intelligence et la réciprocité au niveau local reflètent bien la volonté du ministère et du monde combattant de se réunir plutôt que de se diviser.

Le Contre-amiral (2S) Jérôme ERULIN
Président de la FAMMAC

Destinataires : Tout FAMMAC.

Copies : - Secrétaire fédéral - Archives.

www.fammac.fr
FAMMAC : Fédération des associations de marins et marins anciens combattants
Membre de : CMI, FNAM, CNAD, La Flamme
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or–CS 40300-94114ArcueilCedex
Tél :01 79 86 44 60 - E-mail : fammac@club-internet.fr